

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.02	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Avril 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Abeilles (reines) Bourdons (reines)	0106	Grande Bretagne, Ile de Man et îles anglo- normandes

Toute référence à la Grande Bretagne dans le reste de cette instruction inclut l'île de Man et les îles anglo-normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES **(GB) Queen honey bees and bumble bees QUE** **4 p.**
from EU GBHC025E

III. CONDITIONS GENERALES

Les marchandises produites par un opérateur belge peuvent être exportées vers la Grande Bretagne pour autant que cet opérateur dispose des enregistrements / autorisations / agréments nécessaires à la production desdits produits selon la législation européenne.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Les deux langues doivent être indiquées lors de l'impression.

Point I.2.a (première page) et case en haut de la page (troisième page et suivantes) : en plus de la référence locale, la référence obtenue par l'importateur lorsqu'il déclare ses importations aux autorités britanniques doit également être fournie (la référence UNN). Il doit être ajouté dans le format suivant : « **UNN : xxx** ».

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.02	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Avril 2022	

Point I.11 : mentionner les informations relatives à l'établissement **d'où proviennent les animaux (d'où ils sont expédiés)**.

Point I.13 : fournir les informations concernant le lieu de chargement.

Point II.1.1 : compléter le code BE.

Point II.1.2.a : ce point peut être signé pour autant que l'établissement où sont élevées les reines dispose de l'agrément nécessaire à l'activité qu'il exerce.

Point II.1.2.b : ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la loque américaine, sur le site de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne depuis 30 jours ou plus, le point est couvert.
- Si la Belgique n'est pas indemne depuis 30 jours ou plus, s'assurer que l'établissement où sont élevées les reines n'était pas situé au cours des 30 jours précédant la certification, dans une zone délimitée autour d'un foyer de loque américaine (sur le site de l'[AFSCA](#)).

Point II.1.2.c : l'opérateur met les rapports d'analyse à disposition du vétérinaire certificateur.

Point II.1.2.d : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique et des pays avoisinants dans un rayon de 100 km autour de l'établissement où sont élevées les reines, pour les maladies mentionnées.

- Pour la Belgique : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#) ou l'absence d'événement en cours sur le site de l'[OIE](#).
- Pour les Etats membres avoisinants : vérifier l'absence d'événement en cours dans un rayon de 100 km sur le site de l'[OIE](#).

Point II.1.2.e : le vétérinaire certificateur effectue un examen clinique des colonies dont proviennent les reines, dont le résultat doit être favorable.

Point II.1.2.f : le vétérinaire certificateur effectue un examen clinique des reines qui sont prêtes à partir et un examen de leur matériel d'emballage, dont le résultat doit être favorable.

Point II.1.3 : l'opérateur doit apporter la preuve que le matériel d'emballage et autres n'ont pas encore été utilisés et que les moyens ont été mis en œuvre pour empêcher leur contamination depuis leur arrivée dans l'établissement.